

AVENANT 2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU 27 MARS 2015

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association TRANSPORT MOBILITE SOLIDARITE représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe AMALRIC, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 246, boulevard Ledru Rollin – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion, et notamment le développement de l'accès aux transports et à la mobilité nécessaire à l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes, particulièrement à travers le dispositif « plate-forme mobilité ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2017, la Métropole a approuvé par délibération n°, l'octroi d'une subvention complémentaire à l'association d'un montant de 1 444,78 € (mille quatre cent quarante-quatre euros et soixante-dix-huit centimes), ce qui porte à 200 901,78 € le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'exercice 2017, répartie comme suit :

- 185 901,78 € affectés au dispositif « plateforme mobilité », dont 80 901,78 € au titre de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association,
- 15 000 € au titre du fonctionnement général.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

En ce qui concerne la subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, il est précisé qu'il convient de déroger au règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2017 eu égard à son objet particulier.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Christophe AMALRIC